

BVGer E-646/2021 vom 13. Januar 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-646_2021_d20210113

FR: TAF E-646/2021 du 13 janvier 2021

IT: TAF E-646/2021 del 13 gennaio 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 13 janvier 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 1 LAsi ainsi que 10 de l'ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [Ordonnance COVID-19 asile, RS 142.318]).

E. 2.1

La recourante a invoqué une violation de son droit d'être entendu, reprochant au SEM un défaut de motivation sur plusieurs points de la décision entreprise ainsi que des défaillances dans l'instruction. Il convient

E-646/2021 Page 11 dès lors d'examiner ces griefs d'ordre formel en premier lieu, dans la mesure où leur admission est susceptible d'entraîner d'emblée l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 138 I 232 consid. 5).

E. 2.2

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle il incombe à l'autorité d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et 8 LAsi). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ;

2008/24 consid. 7.2). Par ailleurs, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit.). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. Celle-ci peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2 et les réf. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Le défaut de

E-646/2021 Page 12 motivation peut toutefois être considéré comme guéri si l'autorité a pris position sur le ou les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet (cf. ATF 133 I 270 consid. 3 et jurispr. cit. ; ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2009/54 consid. 2.5 ; 2008/47 consid. 3.2 et réf. cit.).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante reproche en substance au SEM de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des faits pertinents et d'avoir motivé sa décision de façon lacunaire, voire inexistante, et difficilement compréhensible sur plusieurs points, notamment en omettant d'analyser (...) en 2018, en ne prenant pas en considération de manière adéquate son profil personnel cumulant plusieurs facteurs à risque, en niant l'existence de graves mesures étatiques prises à son encontre ou en ne lui donnant pas l'occasion de s'exprimer sur le fait qu'elle serait très active sur les réseaux sociaux. Cela étant, s'il est vrai que le SEM ne s'est pas prononcé sur certains de ces points dans sa décision du 13 janvier 2021, cette lacune a été comblée en procédure de recours, puisque celui-ci s'est expressément et suffisamment déterminé à ce sujet dans sa réponse du 31 mars 2021 et sa duplique du 16 juin 2021. De même, la recourante a pu exercer son droit d'être entendu dans le cadre de l'échange d'écritures, notamment dans sa réplique du 23 avril 2021. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif à ce stade de la procédure.

E. 2.4

L'intéressée reproche également au SEM une violation de son obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents, faisant valoir qu'elle aurait été empêchée de s'exprimer librement et interrompue à de nombreuses reprises. On ne saurait toutefois reprocher au SEM une violation de son devoir d'instruction. En effet, la recourante a eu la possibilité d'exposer ses motifs d'asile de manière détaillée lors de son audition sur ses motifs d'asile. Si l'auditrice du SEM l'a interrompue à plusieurs reprises, ces interruptions n'étaient toutefois en rien critiquables dans leur contexte, intervenant majoritairement lorsque les réponses de la requérante n'étaient pas utiles à l'établissement des faits, par exemple quand elles s'écartaient du sujet, revenaient sur des faits très anciens ou mentionnaient des

éléments ne la concernant pas personnellement. Les interruptions visaient ainsi à recentrer le récit de l'intéressée sur les problèmes récents l'ayant conduite à déposer une demande d'asile seulement à la fin du mois de novembre 2020. A l'inverse, lorsque cela avait de l'importance pour l'instruction, l'auditrice a parfois encouragé la recourante à poursuivre son récit et à donner plus de détails (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 30 décembre 2020, Q62 s., Q74 s.,

E-646/2021 Page 13 Q82 s.). Ainsi, de nombreuses questions lui ont encore été posées concernant les événements importants liés à ses motifs d'asile, lesquels ont été repris en détail. Rien ne permet dès lors de retenir que l'audition ait été menée de manière inadéquate. Dans ces conditions, il est constaté que la recourante a pu exposer ses motifs d'asile conformément à ses droits et obligations et il ne peut être reproché au SEM d'avoir établi les faits de façon incomplète.

E. 2.5

Pour le reste, la recourante a remis en cause l'appréciation du SEM, question qui relève du fond et qui sera examinée par la suite.

E. 2.6

Les griefs formels s'avérant mal fondés, ils doivent être écartés.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de

E-646/2021 Page 14 persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de

persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf.cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 4.1

En l'espèce, les problèmes que la recourante aurait rencontrés avec des responsables haut-placés en Erythrée, les brimades ainsi que le refus d'obtenir une patente de commerce en raison de son origine ethnique, son statut d'ancienne combattante et (...) en 2003 ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié –sans qu'il faille juger de leur vraisemblance –, dans la mesure où il n'existe pas de lien de connexité temporelle, ni matérielle, entre leur survenance et le départ définitif de la recourante pour la Suisse en décembre 2018 (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.).

E. 4.2

En outre, s'agissant des discriminations, notamment des insultes et des menaces, dont elle aurait été victime en raison de son origine ethnique et de son mariage avec un « blanc », ou de la surveillance et des avertissements dont elle aurait fait l'objet, celles-ci ne correspondent pas aux caractéristiques d'une persécution – indépendamment de la question de leur vraisemblance –, dans la mesure où elles n'atteignent manifestement pas un niveau d'intensité suffisant pour pouvoir admettre l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Il est également relevé que le comportement de la recourante ne correspond pas à celui d'une personne fuyant un risque pressant de persécution et cherchant à s'en protéger. En effet, après son installation en Suisse en 2009, elle serait retournée chaque année durant plusieurs mois dans son pays d'origine.

E. 4.3

S'agissant du (...) en 2018, le Tribunal estime que celui-ci – indépendamment de la question de sa vraisemblance – ne constitue pas l'élément déterminant à l'origine de son départ du pays et n'est donc pas

E-646/2021 Page 15 décisif. En effet, l'intéressée s'était alors rendue en Erythrée en raison du décès de (...) et il était prévu qu'elle rentre en Suisse par la suite. De plus, interrogée expressément sur les raisons pour lesquelles elle n'était plus retournée en Erythrée après décembre 2018, elle a indiqué qu'à chaque fois qu'elle s'y rendait, elle était suivie par des espions, qu'elle avait reçu plusieurs avertissements de la part des autorités et que la dernière fois, elle avait remarqué que celles-ci cherchaient un prétexte pour lui causer des problèmes, raison pour laquelle elle hésitait à y retourner. Elle a précisé qu'elle n'y était pas non plus retournée en raison de la vidéo qui la montrait avec un opposant au régime et des menaces qui auraient suivi (cf. p-v d'audition du 30 décembre 2020, Q15 s.). A cela s'ajoute que le fait qu'elle aurait attendu près de deux ans après cet événement pour déposer sa demande d'asile tend à démontrer que (...) allégué n'est aucunement à l'origine de ce dépôt. Les explications selon lesquelles elle n'aurait pas déposé sa demande plus tôt, notamment au motif qu'elle n'aurait pas (...) ne sauraient convaincre. En effet, comme le SEM l'a relevé à juste titre dans sa réponse du 31 mars 2021, l'intéressée pouvait, selon ses

déclarations, se prévaloir d'autres motifs pour justifier le dépôt de sa demande (...).

E. 4.4

Par conséquent, l'existence d'une crainte fondée de persécution future en lien avec des faits antérieurs au départ d'Erythrée doit être déniée, de sorte que le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile pour de tels faits.

E. 5.1

Il convient encore d'examiner si la qualité de réfugié peut être reconnue à l'intéressée compte tenu de ses activités postérieures à son départ définitif du pays, à savoir en particulier la diffusion de vidéos sur les réseaux sociaux, la représentant avec des opposants au régime ou réagissant à des déclarations concernant le peuple érythréen, et du (...).

E. 5.2

Cela dit, celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht ») et le dépôt d'une demande

E-646/2021 Page 16 d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.5 et réf. cit. ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1).

E. 5.3

Dans son arrêt E-7461/2010 du 16 avril 2013, le Tribunal avait estimé qu'il était probable que la diaspora érythréenne soit surveillée et que les activités politiques en exil contre le gouvernement soient considérées comme de la haute trahison et arbitrairement poursuivies ainsi que punies (cf. consid. 6.3). Dans son arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017, il a retenu par ailleurs que le fait d'être un opposant au régime était susceptible de faire apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes et ainsi l'exposer à un risque concret de persécution en cas de retour dans son pays (cf. consid. 4.11 et 5.2). Cela étant, encore faut-il que la personne concernée se soit particulièrement exposée dans le cadre de ses activités d'opposition, de manière à attirer sur elle l'attention des autorités de son pays. A cet égard, il convient de rappeler que, de jurisprudence constante, le fait d'avoir participé à une seule manifestation, voire à plusieurs, au même titre que d'autres personnes, ne suffit manifestement pas pour admettre qu'un requérant présente un profil politique l'exposant à une mise en danger concrète au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Erythrée (cf. notamment arrêt du Tribunal E-2419/2019 du 20 août 2021 consid. 5.2 et réf. cit). A noter enfin qu'il ressort de plusieurs sources d'information récentes, que l'Etat érythréen surveille aujourd'hui encore les activités de l'opposition érythréenne à l'étranger (cf. ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX

RÉFUGIÉS, Erythrée : EDYU ENSF-Hidri surveillance de la diaspora, 30 septembre 2020 ; FREEDOM HOUSE, Freedom in the World 2020 – Eritrea, 4 mars 2020 ; EAST AND HORN OF AFRICA HUMAN RIGHTS DEFENDERS PROJECT (Autor), publié par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, Eritrea, Submission to the United Nations Human Rights Committee, 125th session, 04-29 March 2019, 13 février 2019 ; AMNESTY INTERNATIONAL, Repression without borders : Threats to human rights defenders abroad [AFR 64/0542/2019], juin 2019).

E-646/2021 Page 17

E. 5.4

En l'occurrence, il y a lieu d'admettre une crainte objectivement fondée pour la recourante d'être exposée en cas de retour en Erythrée à de sérieux préjudices pour des motifs subjectifs postérieurs à son départ.

E. 5.4.1

Il est relevé que le SEM n'a pas contesté la renommée de la recourante, ni le fait qu'elle était connue des autorités érythréennes pour ses activités (...).

E. 5.4.2

Par ailleurs, il ressort du dossier que l'intéressée est apparue sur une vidéo diffusée sur sa page officielle « H. _____ » en compagnie d'un (...) qui serait connu des autorités comme étant un opposant au régime (cf. <(...)>, consulté le 12 mai 2022). Cette vidéo a été visionnée à plus de (...) reprises. La recourante apparaît également sur une vidéo diffusée sur le site Internet de l'association « Bf. _____ » aux côtés d'un (...) également opposant au régime. Le SEM n'a du reste pas remis en question le fait que l'intéressée est apparue sur les réseaux sociaux en compagnie de deux opposants au régime. La recourante a également publié une vidéo sur « Bg. _____ », dans laquelle elle réagit aux déclarations du (...) au sujet du peuple érythréen et qui a fait l'objet de plus de (...) vues (cf. [...], consulté le 12 mai 2022). Enfin, en juin 2021, elle a également mis en ligne (...), qui a été vu plus de (...) fois et qui a fait l'objet de plus de (...) commentaires, dans lequel elle parle de la misère des jeunes érythréens et dénonce, selon elle, implicitement que celle-ci est le fait du gouvernement érythréen (cf. [...], consulté le 12 mai 2022). L'intéressée s'est ainsi exprimée à visage découvert par l'intermédiaire de médias consultables à large échelle sur Internet. Il ne peut dès lors être exclu que les autorités érythréennes aient pris connaissance de ses activités, ce d'autant plus au regard de son statut. Il est en effet rappelé qu'avant son départ du pays, elle était déjà une (...), qu'elle avait travaillé durant plusieurs années pour le gouvernement dans une (...) et qu'elle était ainsi connue en tant que telle des autorités de son pays, ce que le SEM n'a pas contesté.

E. 5.4.3

Compte tenu du profil particulier de la recourante au regard notamment de sa (...), il doit être admis que ses activités en exil ont dû être d'autant plus surveillées par les autorités érythréennes augmentant indéniablement le risque pour elle d'être considérée par celles-ci comme une opposante de premier plan. Partant, le cumul de ces différents facteurs amène à admettre l'existence d'une crainte fondée de persécution future en lien avec des motifs subjectifs postérieurs à la fuite en cas de retour au sens de l'art. 3 LAsi, de sorte que la qualité de réfugié doit être reconnue

E-646/2021 Page 18 à la recourante, aucun élément ne justifiant pour le reste l'application de l'art. 1 F Conv. réfugiés. L'asile ne peut cependant lui être accordé en vertu de l'art. 54 LAsi ; sur ce point, le recours est dès lors rejeté.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). La recourante étant titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse depuis mars 2017, la question du renvoi et de son exécution ne se pose pas.

E. 7

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le chiffre 1 du dispositif de la décision entreprise annulé, la qualité de réfugié étant reconnue à l'intéressée.

E. 8

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais de procédure réduits de moitié à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), de sorte que la moitié du montant de l'avance de frais versée en date du 27 février 2021 lui est retournée.

E. 9.1

Ayant eu gain de cause sur une partie de ses conclusions, la recourante aurait droit à des dépens partiels pour les frais que lui a occasionnés la procédure (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 2 FITAF).

E. 9.2

Le présent cas ayant toutefois fait l'objet d'une procédure accélérée et la recourante disposant d'une représentante juridique désignée d'office par le SEM, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 111ater LAsi).

(dispositif : page suivante)

E-646/2021 Page 19